

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_241118_094

portant sur

MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES RÉSURGENCE SAISON ET FESTIVAL DES ARTS VIVANTS

Le Président de la communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier :

- les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22, les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, les régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et en particulier l'article 22,

VU la délibération n°CC_211021_13 du Conseil communautaire du 21 octobre 2021, relative à l'instauration d'une part supplémentaire Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dédiée aux agents responsables de régies dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) acté par la délibération n°CC_191128_13 du Conseil communautaire du 28 novembre 2019,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la délibération n°CC_230704_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisé,

VU la décision du Président n°CCDC_190327_034 du 27 mars 2019 relative à la modification de la régie d'avances Festival culturel,

VU la décision du Président n°CCDC_190327_035 du 27 mars 2019 relative à la modification de la régie d'avances Saison du Lodévois Larzac – Théâtre Luteva,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date 21 octobre 2024,

CONSIDÉRANT le départ d'Ingrid HAMAIN et pour une meilleure organisation, le besoin de fusionner la régie d'avances Festival culturel et la régie d'avances Saison du Lodévois Larzac – Théâtre Luteva,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : de fusionner la régie d'avances Festival culturel et la régie d'avances Saison du Lodévois Larzac – Théâtre Luteva, de nommer cette régie d'avances Résurgence saison et festival des arts vivants,

- **ARTICLE 2** : d'installer la régie au siège de la Communauté de communes Lodévois et Larzac sise 1 place Francis Morand 34700 Lodève,

- **ARTICLE 3** : de faire fonctionner la régie du 1^{er} janvier au 31 décembre,

- **ARTICLE 4** : de dire que la régie paie les dépenses suivantes :

- achat de livres compte 6182,

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- salaires et charges des intermittents du spectacle compte 64151 et 6458,
 - dépenses d'actions culturelles (ateliers, rencontres.....) compte 6228,
 - achat de petit matériel compte 60632,
 - achat de fournitures diverses compte 6068,
 - achat de produits alimentaires compte 60623,
 - remboursement de frais de transport, d'essence des bénévoles et du personnel compte 6251,
 - remboursement de frais de restauration pour des réceptions compte 6234,
 - frais d'hébergement compte 6234,
 - dépenses de communication sur le web compte 6231,
 - à titre exceptionnel, le remboursement des tickets aux usagers en cas d'annulation de spectacle,
- **ARTICLE 5** : de préciser que les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- espèces
 - chèques
 - virements bancaires
 - carte bancaire,
- **ARTICLE 6** : d'ouvrir un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) avec chéquier et carte bancaire, au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale de la Finances Publiques (DDFIP) de l'Hérault,
- **ARTICLE 7** : de préciser que l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,
- **ARTICLE 8** : de fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à vingt-mille euros (20 000 €),
- **ARTICLE 9** : de préciser que le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois,
- **ARTICLE 10** : de préciser que le régisseur perçoit une IFSE Régie dont le montant annuel est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,
- **ARTICLE 11** : de préciser que le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité selon la réglementation en vigueur,
- **ARTICLE 12** : de dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés publiés selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
 34-200017341-20241118-lmc114254-AR-1-
 1
 Date de télétransmission : 18/11/24
 Date de publication : 21/11/2024
 Date de notification aux tiers :
 Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le dix huit novembre deux mille vingt-quatre,

Le Président
 Jean-Luc REQUI